



**Arrêté préfectoral du 15 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10753 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision au cas par cas n°2016-0514 du 28 août 2016 relative au projet de défrichement d'environ 0,98 ha en vue de construire un lotissement commercial de 2 lots sur les parcelles AY 133 et AY 430 sur la commune d'Hourtin (33) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10753 relative au projet de défrichement d'environ 0,98 ha en vue de construire 12 lots rue d'Aquitaine sur la commune d'Hourtin (33), reçue complète le 05 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 0,98 ha pour construire 12 lots d'une surface totale de 7 511 m² soit une surface moyenne par lot de 643 m² ; le projet étant desservi par la RD3 (rue d'Aquitaine) ainsi qu'une voie nouvelle à créer et comprenant des espaces verts de 894 m² situés le long des voiries et à l'Est du projet ainsi que 7 places de stationnement et des places à mobilité réduite ;

Considérant que le présent projet étant de nature différente du projet 2016-0514 dénommé ci-dessus avec une localisation restant inchangée ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune littorale ; le projet étant situé en agglomération ;
- au sein du site Inscrit Etangs girondins ;
- dans l'enceinte du Parc Naturel Régional du Médoc ;

Considérant que l'inventaire de terrain réalisé par le bureau d'étude Envols en date du mois de janvier dernier n'a révélé la présence d'aucune espèce floristique ou faunistique déterminante ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant la mesure d'évitement et de réduction relative à la conservation des continuités écologiques au sein d'un secteur urbanisé de part la présence d'espaces verts au sein du projet ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, ces dernières seront collectées puis stockées et infiltrées au sein de chaussées à structure réservoir ;

Considérant la gestion des eaux usées, le programme sera raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune.

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le présent projet fera l'objet d'une autorisation au titre du permis d'aménager ;

Considérant que le présent projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau qui déterminera si un rabattement de nappe temporaire est nécessaire au moment de l'enfouissement des réseaux ; les sondages pédologiques menés par la société Terra Environnement ayant mis en évidence un niveau de nappe présent entre 0.45 et 0.7 m/ TN, en période de hautes eaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,98 ha en vue de construire 12 lots rue d'Aquitaine sur la commune d'Hourtin (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

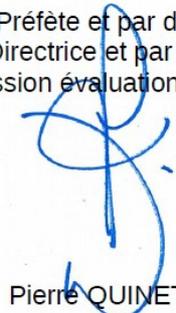
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex